

dant-opposant, under the special circumstances of this "case, is entitled to have declared that the seizure of the "said buggy was irregular and illegal".

The manufacture of excelsior is the pressing and baling of shavings for packing moveable effects.

Le demandeur intimé ainsi que, le fait voir la lecture de sa motion pour rejet de la présente opposition ne s'appuie que sur l'art. 651 du code de procédure civile. Il fait de même dans son *factum*, dans lequel il soumet que l'opposition est frivole, à sa face même, c'est-à-dire clairement faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis, et aussi que les moyens de droit sur lesquels est bâsée ladite opposition sont indiscutablement mal fondés. Et, pour ces deux raisons, il soutient que le jugement *a quo* n'a pas erré et demande qu'il soit confirmé par cette Cour.

Nous sommes ici en présence d'une seconde opposition, contenant les mêmes faits et les mêmes moyens de fonds qu'une première opposition déclarée périmée par l'opération de l'art. 284 du C. proc. Et le demandeur intimé soutient que l'opposant-appelant n'ayant pas jugé à propos de procéder avec diligence, sur cette première opposition, a démontré clairement que son but, en faisant ces deux procédures, a été de retarder injustement la vente des effets saisis. Je ne suis pas prêt à accepter cette manière de voir. Cette seconde opposition à sa face même paraît-elle avoir été faite de bonne foi dans le but d'obtenir justice ou non? Il me semble que c'est là toute la question à résoudre, peu importe le plus ou moins de diligence dont l'opposant a fait preuve à l'endroit de la première. Je ne crois pas non plus que les moyens de droit sur lesquels est appuyée la présente opposition soient indiscutablement mal fondés.